

# Donation

## faite aux Chanoines de la Sainte-Chapelle, par Maître Guillaume Dubois sa femme, des Terres et Seigneuries de Jouy et Ménerville en 1488

Par M. E. LAINÉ

Il existe à la Mairie de Jouy-Mauvoisin une série de registres terriers contenant les déclarations des censitaires depuis le milieu du xv<sup>e</sup> siècle jusqu'à la seconde moitié du xviii<sup>e</sup>.

Le plus ancien de ces registres, déjà signalé il y a vingt ans par M. Grave dans une de ses notices, est un cartulaire intitulé: «REG. DAV. ET. DE. FIE. 1450\* 1511\*». À la suite des déclarations des censitaires ont été faites les copies, ou ajoutées pour être reliées avec le tout des copies de pièces anciennes établissant les origines des possessions et des droits du seigneur du lieu, un certain Guillaume Dubois, Conseiller du roi, maître des comptes. C'est dans ce registre que j'ai puisé les renseignements qui vont suivre.

Ce Guillaume Dubois, ou du Bois, avait acheté vers 1461 les seigneuries de Jouy et Ménerville, avec diverses autres terres, d'un bourgeois de Mantes, Jean Varin.

Le 31 mars 1488, Maître Guillaume du Bois donna aux chanoines de la Sainte Chapelle toutes ses terres et possessions, aux conditions relatées plus loin.

Voici la copie des passages de l'acte de donation qui nous donneront une idée de l'importance des possessions et des droits des seigneurs de Jouy-Mauvoisin.

---

Cette communication, proposée sous ce format par le site *Mantes histoire*, fut présentée lors de l'assemblée générale de la Société historique artistique et scientifique de Mantes et du Mantois du 13 juin 1929, puis publiée sous cette référence:

LAINÉ (E.), *Donation faite aux Chanoines de la Sainte-Chapelle, par Maître Guillaume Dubois sa femme, des Terres et Seigneuries de Jouy et Ménerville en 1488*. Société historique artistique & scientifique de Mantes et du Mantois – Communications faites à la société (ancienne série). Mantes-Gassicourt, Amédée Beaumont, 1930, p. 31-35.

Guillaume du Bois affirme d'abord devant deux notaires du roi qu'il «avoit et tenoit et possessoit et a lui seul et pour le tout... Les terres et seigneuries cy après déclarées Cestassavoir:

*Les ville terre et seigneurie de Jouy-Mauvoisin lez Mante ainsy quelle se tend et comporte de toutes pars tenant dun conte au fief de fontenay mauvoisin tant le hault que Le bas fontenay et dautre coste et de plusieurs costez et endrois au doyen de Gacicourt dune part et au s<sup>gr</sup> de Rosny et du coste de Mante au chemin qui va de soindres a Rosny A laquelle seigneurie appartiennent environ cinquante livres parisis de menus cens... deubz et prins ch<sup>un</sup> an Sur plusieurs maisons vignes terres et autres heritages qui sont en bonne valeur pour le Jourdhuy.*

*Item a et appartient à La<sup>d</sup> terre et s<sup>grie</sup> Le droit de terrage qui est pour ch<sup>un</sup> vaissel de vin transporte et mene hors La<sup>d</sup> s<sup>grie</sup> deux deniers parisis et qui ne paye avant Le<sup>d</sup> transport Il doit cinq solz parisis damende Mais il peult deprier Et sil passe Le deprey qui dure huit jours Il doit soixante solz parisis damende.*

*Item. Le forage qui est de ch<sup>un</sup> vaissel taverne en La<sup>d</sup> ville pinte et chopine de tel vin qui est vendu et doit le s<sup>gr</sup> bailler les mesures.*

*Item pressouer pour Lequel on prent pour ch<sup>un</sup> marc deux solz parisis.*

*Item la justice moiienne et basse en toute La<sup>d</sup> terre et s<sup>grie</sup> de Jouy.*

*Item. Le travers par terre du<sup>d</sup> lieu por Lequel Len prent pour ch<sup>une</sup> charrette chargée de vin quatre deniers parisis et pour ch<sup>un</sup> chariot huit deniers parisis Et y a forfaicture du lymonier et du harnois qui passe sans payer.*

*Item trente six arpens de bois a eschallas qui se pevent coupper de six ans en six ans et en peult Leu vendre tous les six arpens. Item colombier qui est pour le présent bien fort peuple.*

*Item appartient à La<sup>d</sup> terre et seigneurie Trois cens de harens sor qui se payent ch<sup>un</sup> an Le jour des brandons sur la boîte de Mante.*

*Item y a certain manoir fait tout de neuf onquel a cour maison garnye de cave cellier salle chambres gardes robes Retraictz greniers cuisine despences fournil jardins plantes en arbres grandes cours grange bergeries vacheries porcheries estables et tout neuf en bonne Reparacion et estat.*

Item cent cinquante arpens de terre dont en y a quatre vings six arpens en nature et Labour.

Item quatre arpens de vigne en nature.

Item certain oseroie plantee pour Lusage des<sup>d</sup> vignes.. delaquelle terre et s<sup>grie</sup> de Jouy sont tenus et mouvans en foy et hommage plusieurs fiefz Cestassavoir Le village terre et s<sup>grie</sup> du tartre sains denis que tiennent Les Religieulx du hamel près breval mess<sup>re</sup> Guill<sup>e</sup> Vipart ch<sup>l</sup> et Guill<sup>e</sup> de fontenay escuier ch<sup>un</sup> pour sa tierce p<sup>tie</sup> conten sept cens cinquante arpens de bois et terre Avec le patronnage de la cure du<sup>d</sup> lieu et justice moyenne et basse par toute La<sup>d</sup> terre et s<sup>grie</sup>.

Item Les prez de Menerville que tient Le<sup>d</sup> Guill<sup>e</sup> de fontenay a part qui souloient valoir vingt solz parisis de menus cens et La boulaye de Menerville conten cent dix huit arpens de terre.

Item on terrouer de Jouy au lieu nomme papefer deux arpens de terre et aux Vielz Gas vingt huit arpens de terre...

Item ung fief assis a La boulaye de Menerville appelle le fief du Mesnil gernier qui fut à Jehan de Gieufosse.

Item un autre fief... le fief Chevalier dont le demaine est assis en Aspremont et perdriauville Auquel appartiennent vingt quatre arpens de terre... quarante solz parisis de menus cens... avec la justice foncière seulement.

Item ung autre fief assis a Mante que tiennent Les Religieux Célestins de Mante qui setend sur Les acquetz des bourssettes et menu tonelieu de La<sup>d</sup> ville.

Item ung autre fief assis au<sup>d</sup> lieu de Mante que tiennent les hoirs feu pierre de Grant Rue qui setend sur Les<sup>d</sup> acquetz et menu tonlieu...

La coustume des boulangers et autres.

Les pietz de pourceaulx et sur plusieurs censines quilz ont au<sup>d</sup> lieu de Mante.

Item ung autre fief que tient Artus des Mazis escuier Lequel setend sur le molin despaillart et ses banniers pres la<sup>d</sup> ville de Mante... Tous les<sup>d</sup> fiefz tenus a la coustume de Veulque cin Le françois Icelle terre et s<sup>grie</sup> de Jouy tenue et mouvant a une seule foy et hommage du s<sup>gr</sup> de Rosny...

*Item... appartient au<sup>d</sup> maistre Guill<sup>e</sup> du bois...*

*La terre et seigneurie de Menerville prochaine dune lieue du<sup>d</sup> lieu de Jouy... Tenue et mouvant en fief des Religieux abbe et couvent de Saint taurin devreux a la charge de quarante huit solz parisis de Rente...*

*Item le terrage et rouage du<sup>d</sup> lieu de Menerville de semblable condicion que ceulx de Jouy.*

*Item justice haulte moyenne et basse.*

*Item grant nombre et quatitez de bois.*

*Item colombier Lequel nest pas ap<sup>nt</sup> en nature*

*Item grant quantite de terres tant en labour que en friche.*

*Item trente arpens ou environ de prez.*

*Item plusieurs pasturages taillis et bois a eschallas.*

*Item une maison manoir court jardins granges estables bergeries et autres edifices avec une grosse tour forte et deffendable toute neufve ordonnée pour La demeure du s<sup>gr</sup> tout en bonne Repparacion<sup>1</sup>.»*

Tels étaient les biens donnés aux chanoines par Guillaume Dubois. Nous allons voir dans la suite de l'acte pour quelles causes cette donation fut faite :

*«Icelluy maistre Guill<sup>e</sup> du bois considerans Les grans graces et les grans benefices et biens que N<sup>re</sup> s<sup>gr</sup> de sa grace luy avoit et a fais et prestez en ce monde voulant éviter de tout son pouvoir Le vice de Ingratitude Et désirant en Recongoissant Les<sup>d</sup> benefices ordonner et fonder aucuns services à Lonneur et Reverance de n<sup>re</sup> createur et Redempteur de sa très glorieuse mere et de tous Les saints et saintes de paradis Et au salut Remede et commemoration ames de Luy de Ysabel sa femme et Jehane Leur fille et de Leurs parens amys et bienfaiteurs trépasses Et pour la grant devocion et singulière affection quil avoit et a tousiours eu a La sainte chappelle du palais Royal a paris En Lhonneur Reverance et contemplacion de sa sainte et précieuse croix et aux autres enseignes de La passion et san<sup>tes</sup> Reliques estans en La<sup>d</sup> sainte chappelle...*

*...Et par la teneur de ces p<sup>ntes</sup> P<sup>res</sup> donne...*

<sup>1</sup> Cette tour est indiquée comme donjon sur un plan de 1857. Elle a été transformée depuis en bâtiment rural.

*A vénérables et discretas personnes maistres Olivier de pontbriant trésorier Jehan militis Jehan prévost Jean fournier Artur daunoy Loys de Villers ch<sup>r</sup> de beauvais Jehan despinay Charles de blanchefort Jehan de Vest et Jehan Vachereau. Tous chanoines de la sainte chappelle du palais. Royal a paris faisans et Rep<sup>tnans</sup> La plusgrant et saine p<sup>tié</sup> de tous les chanoines dicelle sainte chappelle...*

*icelles terres et s<sup>grie</sup> fiez héritages et possessions cydessus déclairez.....»*

Voilà n'est-ce pas, les preuves d'une grand piété dont les chanoines devaient certainement se réjouir. Voyons maintenant quelles étaient les conditions exigées par Maître Dubois :

*«...Retenu et Réserve Lusuffruit des<sup>d</sup> terres s<sup>gries</sup> et choses dessus<sup>d</sup>... au<sup>d</sup> maistre Guill<sup>e</sup> du bois et a La<sup>d</sup> ysabel sa femme durant leurs vies et du<sup>d</sup> survivant deulx deux...»*

Maître Dubois s'engage, ainsi que sa femme, à s'acquitter des autres charges, «*a soustenir entretenir et maintenir Les édifices estant en nature des<sup>d</sup> terres et s<sup>gries</sup> en bon état... Et aussi a la charge de cent escus dor de rente Rachectable Le denier dix que Le<sup>d</sup> maistre Guill<sup>e</sup> du bois doit ch<sup>un</sup> an a maistre Jehan Le prévost notaire et secrétaire du roy... Desquelz cent escus dor de Rente les<sup>d</sup> trésorier et chanoines... promectent acquitter et garantir Les<sup>d</sup> maistre Guill<sup>e</sup> du bois ses biens ses hoirs et ayans cause a tousiours de tous les arrerages qui pourront escherir depuys Le Jourdhuy en avant...»*

Guillaume Dubois avait donc des dettes et celle qu'il vient d'avouer envers Jean Leprévost, notaire, n'était pas la seule; les chanoines s'en aperçurent par la suite, mais trop tard!

*«Les<sup>d</sup> tresorier et chanoines... promectent de dire et faire dire en La<sup>d</sup> sainte chappelle apres les trespas des<sup>d</sup> mariez Les services qui s'ensuivent Cestassavoir par ch<sup>un</sup> samedy de Lan une procession en la nef de La<sup>d</sup> sainte chappelle a tous La croix et Le plus honnestement que faire se pourra...»*

Suivent les détails très complets des versets, oraisons, chants qui devront être dits, puis les rétributions accordées pour chacune des processions :

*«...Cestassavoir a ch<sup>un</sup> des<sup>d</sup> chanoine pour ch<sup>une</sup> procession six deniers parisis a ch<sup>un</sup> des chappellans et vicaires quatre deniers parisis a ch<sup>un</sup> des*

*clercs trois deniers parisis et aux enffans de cueur a ch<sup>un</sup> deux deniers parisis... Et a Lorganiste pour ch<sup>une</sup> messe six solz parisis qui moiennant ce fournira de souffleurs... ces Pres furent faictes passées accordées doubles... Le Lundy trentiesme et penultime Et par Les<sup>d</sup> trésorier et chanoines le Lendemain ensuyvat mardy trente et ung<sup>me</sup> et dernier jour tout du mois de mars Lan mil quatre cent quatre vingtz et huit avant pasques... »*

La donation fut ratifiée par « Ysabel » femme de Guillaume Dubois pardevant Guillaume Varin, « *clerc commis tabellion... en la chastellenye de Mante* » en présence de « *vénérable et discrète personne messire Richart huppipin p<sup>bre</sup> cure de Jouy mauvoysin... Le mercredy huit<sup>me</sup> jour davril Lan mil quatre cens quatre vingtz et huit avant pasques... »*

Guillaume Dubois mourut la même année et sa veuve « Ysabel » abandonna complètement les biens aux chanoines moyennant certaines conditions que nous verrons plus loin: « *pour ce quelle voit et considère quelle ne pourroit pas bonnement tenir et conduire en estad Les<sup>d</sup> terres ne soustenir Les charges dicelle... pour ces causes et autres a ce La mouvans... donne cedde quicte transporte et délaisse en pur et vray don Irrévocable fait entre vifz... aus<sup>d</sup> tresorier et chanoines Le<sup>d</sup> usuffruit et tut tel autre droit part et porcion quelle avoit et pouvoit avoir en Icelles terres et Leurs appartenances... moiennant et parmy ce que Les<sup>d</sup> trésorier et chanoines seront tenuz payer a La<sup>d</sup> vefve par chun an sa vie durant tant seulement soixante treize livres tournois de Rente annuelle ou pension viagère Cestassavoir par ch<sup>un</sup> mois également Et avec ce luy bailler par ch<sup>un</sup> jour quatre petis pains de cha<sup>pre</sup> pesans chacun une livre ou environ... Et oultre luy bailler maison dedans Le<sup>d</sup> palais bonne et suffisant pour La Loger et sa busche vin et mesnage durant son<sup>d</sup> viage Tous aux despens de La<sup>d</sup> Sainte chapelle... »*

Enfin les chanoines s'engagent à payer les dettes de défunt Guillaume Dubois et celles de sa veuve.

Les conditions sont énumérées dans un acte daté des 20 et 23 décembre mil quatre cent quatre vingt huit.

Voilà donc les chanoines de la Sainte Chapelle définitivement possesseurs des terres et seigneuries de Jouy et de Ménerville. Avaient ils fait là une bonne affaire? Il est permis d'en douter. D'après M. Grave Guillaume Dubois avait dissimulé aux chanoines une bonne partie des dettes et des charges dont était grevée la seigneurie et par la suite il ne leur vint qu'en-

nuis et embarras. En 1494, ils demandaient justice au roi, estimant qu'ils avaient été trompés. *«De sorte que chascun est venu abbaier et poursuivre lesdits de la Sainte chappelle...»*

Néanmoins les chanoines gardèrent les possessions dont nous venons de parler jusqu'à la Révolution, c'est-à-dire pendant trois cents ans.

\*  
\*\*